

Province du Québec
MRC de L'Érable
Municipalité de Saint-Ferdinand

RÈGLEMENT no 2023-243

Règlement sur la protection du lac William et de ses tributaires contre les espèces exotiques envahissantes et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations.

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par les articles 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 920 du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT les études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées et embarcations ; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

CONSIDÉRANT que l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT que l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection, de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau du lac William;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ferdinand juge important de réduire les risques de contamination et l'apport de plantes envahissantes dans les lacs et les cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut réglementer l'accès à son débarcadère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ferdinand est dotée d'un débarcadère municipal situé à la Marina au centre du village;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par _____ à la séance du _____ 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le _____ 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité :

Que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 2023-243.

Que l'original dudit règlement soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements.

Adopté à Saint-Ferdinand, ce _____ 2023.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion :

Projet de règlement :

Adoption :

Publication :

PROJET

RÈGLEMENT no 2023-243

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU LAC WILLIAM ET DE SES TRIBUTAIRES CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, À L'ACCÈS AU QUAI PUBLIC ET IMPOSANT DE NOUVELLES NORMES ET DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA DESCENTE DES EMBARCATIONS.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

ADOPTÉ LE ____ 2023

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 2023-243 est intitulé « Règlement sur la protection du lac William et de ses tributaires contre les espèces exotiques envahissantes, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations ».

1.2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1.3. OBJECTIFS

Le règlement a pour but d'encadrer l'accès des embarcations au lac William et ses tributaires afin de prévenir l'apport d'espèces exotiques envahissantes par les embarcations nautiques, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux et d'assurer l'utilisation sécuritaire des plans d'eau. Il vise également la répartition équitable du coût des actions liées à la protection du lac par ses utilisateurs. L'objectif du présent règlement vise également à encourager l'utilisation du lac William par l'ensemble des utilisateurs en respect des exigences environnementales de protection du lac William et de ses tributaires.

1.4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

1.5. PERSONNE TOUCHÉE

Ce règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

1.6. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions du présent règlement conservent leurs sens usuels à moins qu'il en soit défini autrement dans la section du présent règlement ou dans celle du règlement de zonage.

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Accès privé

Tout infrastructure, ouvrage ou utilisation du sol sur un terrain de propriété privée ou communautaire servant à des fins d'accès, de desserte ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Accès public

Toute infrastructure, ouvrage ou utilisation du sol sur un terrain de propriété municipale servant à des fins d'accès, de desserte ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ferdinand.

Certificat d'autorisation

Immatriculation sous forme de vignette d'enregistrement ou de certificat d'usager temporaire.

Certificat d'usager temporaire

Immatriculation temporaire payable à la marina municipale permettant de mettre à l'eau son embarcation pour un utilisateur n'ayant pas enregistré son embarcation avant sa mise à l'eau.

Embarcations

Le total de toutes les embarcations non motorisées et motorisées.

Embarcation non motorisée

Embarcation à propulsion humaine ou les petites embarcations équipées d'un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux (7.5 kW).

Embarcation motorisée

Embarcations à propulsion mécanique (moteur, jet-turbine, électrique, solaire) qui sont équipés d'un moteur d'une puissance de 10 chevaux (7.5 kW) et plus.

Espèce exotique envahissante

Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage

Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Le lac William et ses tributaires

Le lac William et toute surface navigable accessible à partir du lac William, sur la rivière Larose, sur la rivière Fortier, et tout autre tributaire contenu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, excepté le lac Joseph.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Municipalité

Municipalité de Saint-Ferdinand.

Responsable désigné

L'inspecteur municipal, division patrouille nautique ou l'inspecteur en bâtiments et environnement ainsi que toutes personnes nommées aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité.

Terrain riverain

Fond de terre dont la limite cadastrale ou géographique correspond au littoral du plan d'eau.

Titulaire d'un certificat d'usager temporaire

La personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

Utilisateur

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non;

Utilisateur résident: Un propriétaire d'embarcation motorisée étant propriétaire d'un immeuble ou payeur de taxe à Saint-Ferdinand, ou locataire ayant son adresse permanente à Saint-Ferdinand avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement. Cette définition inclut aussi le conjoint.

Utilisateur non-résident : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou locataire ayant son adresse permanente à Saint-Ferdinand avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement.

Utilisateur d'hébergement : Toute personne bénéficiant des établissements d'hébergement sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur avec emplacement de camping : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée étant locataire d'un emplacement de camping pour une durée déterminée.

Vignette d'enregistrement

Étiquette autocollante distribuée annuellement et émise exclusivement par la municipalité de Saint-Ferdinand afin d'identifier les embarcations autorisées à accéder et circuler sur le lac William et ses tributaires.

1.8. INTERPRÉTATION

1.8.1. TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auquel il réfère.

1.8.2. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, lorsqu'il y a contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut; lorsqu'il y a contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent. Lorsqu'il y a contradiction entre deux normes de ce règlement ou entre une norme de ce règlement et d'un autre règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

SECTION 2 : ACCÈS AU PLAN D'EAU

L'accès au lac William et ses tributaires, pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal, situé à la Marina de Saint-Ferdinand. La barrière donnant accès au débarcadère municipal de la marina est en fonction du 1^{er} mai au 15 novembre de chaque année.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette ou un certificat d'autorisation valide et qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui possède un emplacement sur un quai privé, un quai mitoyen ou un quai à emplacements multiples pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette d'enregistrement ou un certificat d'usager temporaire et qu'elle soit propre avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas aux terrains de camping possédant un débarcadère ou un quai.

2.1.1 VIGNETTE D'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Toute embarcation motorisée circulant sur le lac William et ses tributaires doit obligatoirement être munie d'une vignette d'enregistrement valide ou l'utilisateur doit avoir en sa possession un certificat d'usager temporaire valide.

Il est obligatoire que la vignette soit apposée sur le côté avant droit de l'embarcation et qu'elle soit visible en tout temps.

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un accès public ou privé pour la desserte et/ou de descente d'une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

Il est strictement interdit à quiconque d'accoster, d'amarrer ou d'ancrer une embarcation motorisée sans que cette embarcation soit munie d'un certificat d'autorisation valide conformément au présent règlement.

Les coûts pour l'obtention d'un certificat d'autorisation valide sont ceux déterminés à l'annexe A du présent règlement.

2.1.2 EXCEPTION

L'obligation de déboursier les frais pour l'obtention d'une vignette d'enregistrement pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ne s'applique pas aux situations d'exceptions suivantes :

- a) Pour un utilisateur avec emplacement de camping ayant effectué la réservation de son emplacement avant la date d'adoption du présent règlement, soit le 4 mai 2020;
- b) Pour tout organisme de recherche autorisée, tels que GROBEC, une université ou toutes autres institutions de recherches;
- c) Pour toute personne autorisée à effectuer des interventions d'urgences.

2.2. INSPECTION VISUELLE

Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par le responsable désigné avant sa mise à l'eau. Cette inspection visuelle a pour objet de vérifier que chacune des étapes de la méthode de lavage des embarcations a été respectée :

1. Que l'ensemble des réservoirs ou contenants d'eau a été vidangé;
2. Que l'embarcation ne possède aucune trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où, à la suite d'une inspection visuelle, le responsable désigné ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau du lac William et ses tributaires, celui-ci vérifie que l'embarcation possède un certificat d'autorisation valide et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de certificat d'autorisation valide, le responsable désigné peut refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le

cas échéant, que l'utilisateur obtienne le certificat d'autorisation nécessaire.

2.3. ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Le conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'évènements spéciaux impliquant un rassemblement d'embarcation.

Cependant, les organisateurs de l'évènement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, les conditions suivantes :

- a) Présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'évènement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date, et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- b) S'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'évènement
- c) Accepter que l'évènement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
- d) Être accepté par la municipalité de Saint-Ferdinand

Toute résolution du conseil autorisant un évènement spécial n'exonère pas l'organisateur d'obtenir toute autre autorisation ou tout permis par tout autre organisme ou autorité gouvernementale compétente.

SECTION 3 : CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour l'obtention d'une vignette d'enregistrement, un utilisateur doit :

- a) Remplir le formulaire de demande d'enregistrement prescrit par la municipalité, auprès d'une personne autorisée, d'un lieu autorisé ou sur le site web de la municipalité et le remettre au responsable désigné ou aux autorités compétentes;
- b) Fournir les pièces justificatives requises pour l'émission de la vignette d'enregistrement, soit un permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada;
- c) Déboursier les frais fixés par le présent règlement (Annexe A) pour l'obtention d'une vignette d'enregistrement correspondant au type d'utilisateur du demandeur.

Un utilisateur qui n'a pas obtenu sa vignette d'enregistrement avant la mise à l'eau doit payer au débarcadère municipal les frais applicables pour l'obtention d'un certificat d'usager temporaire.

Le formulaire de demande d'enregistrement doit indiquer :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse postale ainsi que le numéro de téléphone de la personne qui présente la demande;
- b) Les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation, soit le type d'embarcation et sa marque.

3.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.2.1 VIGNETTE D'ENREGISTREMENT POUR UTILISATEUR RÉSIDENT

Pour obtenir cette vignette d'enregistrement, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- a) Être payeur de taxe de la Municipalité de Saint-Ferdinand, fournir une pièce justificative à cet effet, ou;
- b) Être locataire ayant son adresse permanente situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand avec un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement, fournir une pièce justificative à cet effet, ou;
- c) Être marié ou conjoint de fait d'un locataire ou d'un payeur de taxe de la municipalité de Saint-Ferdinand, fournir une pièce justificative à cet effet.

3.2.2. VIGNETTE D'ENREGISTREMENT POUR UTILISATEUR NON-RÉSIDENT

Pour obtenir cette vignette d'enregistrement, un utilisateur non-résident doit respecter les conditions générales d'obtention d'une vignette d'enregistrement.

3.2.3. VIGNETTE D'ENREGISTREMENT POUR UTILISATEUR OCCUPANT D'UN TERRAIN DE CAMPING OU LOCATAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND.

Pour obtenir cette vignette d'enregistrement, en plus de respecter les conditions générales, l'utilisateur doit :

- a) Être locataire d'un emplacement de camping, d'un chalet saisonnier ou d'un établissement d'hébergement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand et fournir une pièce justificative à cet effet;

3.3. VIGNETTES D'ENREGISTREMENT PERDUES, VOLÉES OU NON REÇUES ET EMBARCATION VENDUE

En cas de perte, de vol ou de non-réception de la vignette d'enregistrement, les frais de remplacement applicables seront les mêmes que pour l'émission d'une nouvelle vignette d'enregistrement.

Un utilisateur, dont la durée de validité de la vignette d'enregistrement est d'un an ou plus, qui vend son embarcation avec la vignette d'enregistrement, avant que celle-ci ne soit échue, aura droit à une autre vignette d'enregistrement gratuitement moyennant la preuve de la vente de l'embarcation, étant entendu que le nouveau propriétaire sera soumis aux règles applicables, selon le cas.

SECTION 4 : CONDITIONS À RESPECTER SUR LE LAC

Dans tous les cas, pour tous les usagers du lac William et ses tributaires, il est entendu que tous s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- a) Interdiction de jeter des débris ou déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans le lac William et ses tributaires ou sur les rivages;
- b) Interdiction de verser des matières polluantes (détergents, produits nettoyants, essence, huile, etc.), d'uriner, de déféquer ou de jeter des tampons dans le lac;
- c) Ajuster le niveau sonore de toute chaîne stéréo afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;

d) Éviter et proscrire les rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique;

SECTION 5 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5.1. DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne les inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, et l'inspecteur en bâtiments et en environnement comme responsables de l'application du présent règlement.

Au besoin, il peut nommer toute autre personne par résolution.

5.2. POUVOIRS ET DEVOIRS DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS

Les responsables désignés à l'article 5.1 du présent règlement sont autorisés à délivrer les constats d'infractions liés au non-respect des dispositions du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiments et environnement ainsi que les inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Les inspecteur municipaux, division patrouille nautique, qui interceptent une embarcation sans vignette ou sans preuve de paiement de la barrière de la marina, sont autorisés à obliger l'utilisateur de sortir immédiatement son embarcation de l'eau. L'utilisateur se voit remettre un constat d'infraction à moins qu'il ne défraye le coût de la vignette et qu'il fasse les démarches nécessaires pour obtenir une vignette sur le champ.

SECTION 6: DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

6.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ainsi que tout propriétaire riverain qui autorise la mise à l'eau d'une embarcation qui n'est pas la sienne et qui ne respecte pas les conditions énoncées dans la section 2.1.1 commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un terrain de camping qui ne respecte pas les conditions énoncées dans la section 2 du présent règlement est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées représente une infraction distincte, et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

6.2 AUTRES RECOURS

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité peut exercer lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.3 SENTENCE VISANT À FAIRE CESSER L'INFRACTION

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale, peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

SECTION 7 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Ferdinand, ce _____ 2023.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion :

Projet de règlement :

Adoption :

Publication :

ANNEXE A
TARIFICATION VIGNETTE D'ENREGISTREMENT
ET CERTIFICAT D'USAGER TEMPORAIRE

UTILISATEUR RÉSIDENT

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>non-incluse</u>)	40 \$ par an
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	50 \$ par an
Toute embarcation avec location d'un emplacement au quai municipal (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	550 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

UTILISATEUR NON-RÉSIDENT

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	1 jour : 80 \$ 7 jours : 160\$ 1 an : 300 \$
Certificat d'usager temporaire (embarcation motorisée <u>NON-ENREGISTRÉE</u>)	80\$/ jour (40\$ pour mise à l'eau + 40\$ pour sortie de l'eau) ¹
Toute embarcation avec location d'un emplacement au quai municipal (Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>incluse</u>)	850 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

¹ Frais payables à la barrière de la Marina

UTILISATEUR D'HÉBERGEMENT OU AVEC EMPLACEMENT DE CAMPING

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Toute embarcation motorisée <u>Utilisateur avec emplacement de camping</u> : Carte d'accès à la rampe de mise à l'eau <u>non-incluse</u>	Forfait estival (1 an) : 200 \$ par an
Toute embarcation motorisée avec un moteur de 10 forces et moins	20 \$ par an pour la carte d'accès à la rampe de mise à l'eau

COMMERCE DE VENTE ET ENTRETIEN D'EMBARCATION

TYPE D'EMBARCATION	TARIF
Tout commerce de vente et d'entretien d'embarcation motorisée	100 \$ par an